



# Modifications réglementaires Volet matières résiduelles

## Document de support à la consultation publique

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Mars 2026

Document d'information – ne remplace pas les textes réglementaires officiels

**Votre**  
gouvernement

**Québec** 



# Structure du document

---

- Préambule – diapos 3-4
  - Consignes générales
  - Comment lire ce document
- Partie I – diapos 5-9
  - Objectifs visés par les modifications proposées
  - Contextes particuliers pour la valorisation de matières résiduelles organiques et fertilisantes
- Partie II - Présentation des modifications proposées – diapos 10-35

# Consignes générales

---

Les modifications proposées touchent les secteurs d'activité suivants :

- Activités de valorisation de matières résiduelles organiques et fertilisantes (MRF);
- Activités de stockage et de valorisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles;
- Activités d'élimination de matières résiduelles;
- Activités sur un ancien lieu d'élimination désaffecté;
- Autres activités diverses.

**Pour faciliter la lecture, le présent document est présenté en sections indépendantes en fonction de ces activités ou des règlements spécifiques à ces secteurs activités.**

**Pour adresser vos questions et vos commentaires en lien avec la présente consultation, veuillez svp spécifier le secteur d'activités et le règlement concerné.**

# Comment lire ce document

---

La première partie du présent document expose les objectifs généraux visés par les modifications proposées et certains **contextes particuliers ayant conduit aux modifications pour la** :

- Valorisation des **digestats agricoles**;
- Valorisation de **terreaux** à base de MRF;
- Valorisation de MRF pour la **végétalisation** de sablières ou pour l'aménagement d'espaces verts.

La seconde partie du document présente, sous forme de tableaux, un **résumé des modifications** proposées, classées par règlement et par article. Les règlements concernés sont :

- Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
- Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR);
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR);
- Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (CGMRF).

# Partie I

## Objectifs généraux et contextes des modifications proposées

- Valorisation de digestats agricoles
- Valorisation de terreaux à base de MRF
- Valorisation de MRF pour la végétalisation de sablière ou pour l'aménagement d'espaces verts

# Objectifs visés par les modifications proposées

- **Objectifs généraux :**
  - Favoriser la valorisation sécuritaire de matières résiduelles;
  - Diminuer les quantités éliminées de matières résiduelles à valeur ajoutée.
- **Objectifs spécifiques :**
  - Simplifier l'encadrement réglementaire, considérant des enjeux de ressources et d'expertise dans les petites municipalités et entreprises;
  - Tenir compte des contraintes des chantiers, considérant les courts délais et l'espace de stockage disponible sur le terrain;
  - Alléger les exigences administratives et réduire les délais pour être légalement en mesure d'exercer une activité de gestion et de valorisation de matières résiduelles;
  - Assurer une cohérence entre les différents encadrements existants.

# Contexte particulier – valorisation de digestats agricoles

7

- La biométhanisation agricole est en croissance au Québec, entraînant une augmentation des volumes de digestats à valoriser.
- L'encadrement actuel soulève des enjeux de cohérence et d'application, notamment selon l'origine des intrants (présence ou non d'intrants exogènes).
- Les modifications proposées s'appuient sur les travaux d'un **groupe de travail** mis en place par le MELCCFP et réalisés durant l'année 2025. Il réunit divers intervenants de la filière, dont des représentants :
  - des **producteurs de digestats** (filiale biométhanisation / gaz naturel renouvelable);
  - des **utilisateurs de digestats** (producteurs agricoles).
- Ce groupe a permis de mettre en commun des perspectives parfois divergentes afin de dégager une approche équilibrée.
- Les ajustements visent à **alléger l'encadrement des digestats agricoles** lorsque les risques sont jugés maîtrisés, tout en maintenant certaines exigences pour des enjeux ciblés (ex. odeurs, hygiénisation intrants à risque).

# Contexte particulier – valorisation de terreaux à base de MRF

8

- La fabrication de terreaux est un marché de valorisation important pour plusieurs types de MRF.
- L'introduction de **premières balises** pour ce secteur s'inscrit dans la modernisation de l'encadrement applicable aux MRF, amorcée avec la mise en place du CGMRF en 2025.
- Il est proposé d'introduire dans la réglementation des **exemptions d'autorisation** pour certaines activités de fabrication, de stockage et d'utilisation de terreaux. Ces allègements reposent sur :
  - des **types de terreaux permettant de définir** leur niveau de qualité;
  - des **conditions d'utilisation** cohérentes avec cette qualité afin d'assurer la maîtrise du risque.
- Cette première étape ouvre la voie à des travaux ultérieurs visant à poursuivre le **développement d'un cadre modernisé**, qui sera bonifié en **collaboration avec la filière**, afin de refléter l'évolution des pratiques et des connaissances, tout en maintenant un niveau d'encadrement proportionné au risque.

# Contexte particulier – valorisation de MRF pour la végétalisation

- L'utilisation de MRF pour la végétalisation de sablières demeure relativement limitée, bien que ces matières puissent constituer une avenue intéressante pour soutenir la restauration de la couverture végétale.
  - Il est proposé d'introduire une nouvelle déclaration de conformité encadrant le stockage et l'épandage de certaines MRF à des fins de restauration de la couverture végétale dans une sablière, ce qui permettra d'alléger les démarches administratives liées à ce type de projet. Cette déclaration précise les matières admissibles ainsi que les conditions applicables à leur utilisation. Elle prévoit notamment certaines restrictions visant à exclure des matières présentant des enjeux particuliers liés à la présence de contaminants.
- L'utilisation de MRF présente également un intérêt dans le cadre de projet d'aménagement et d'entretien paysager, mais elle requiert généralement une autorisation.
  - Il est proposé de bonifier l'exemption existante pour ce secteur d'activité afin d'élargir les MRF pouvant être valorisées par le biais de cet allègement, sous réserve de conditions visant notamment à assurer leur qualité, à encadrer leur stockage et à limiter la présence de contaminants ou de matières indésirables.

# Partie II

## Modifications réglementaires proposées

**Les libellés présentés dans les sections qui suivent sont des résumés. Les textes officiels publiés dans le cadre de la consultation prévalent.**

# Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Élément de recevabilité (DC)	41	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification visant à adapter les renseignements demandés et à alléger les formalités administratives liées à la déclaration.</li> </ul>
Stockage et traitement de débris ligneux	54	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout d'exemptions pour les activités de stockage et de traitement de débris ligneux aux abords de barrages, lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions précises.</li> </ul>
Recouvrement périodique des lieux d'enfouissement de matières résiduelles	72	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lieux d'enfouissement en tranchée (LEET) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ajout d'une exemption pour l'utilisation de matériaux alternatifs de recouvrement composés de matières résiduelles.</li> </ul> </li> </ul>
Enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)	75	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemption pour l'enfouissement d'EFEE sous certaines conditions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Retirer la condition de revégétalisation si dans les 12 mois, une infrastructure ou un aménagement est installé.</li> </ul> </li> </ul>
	<b>75.1 (E)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Permettre le dépôt de macrophytes (EFEE aquatiques) sur le terrain adjacent du lieu de prélèvement.</li> </ul>
Enfouissement d'animaux marins	<b>75.2 (E)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout visant à exempter d'une autorisation l'enfouissement d'animaux marins sur la plage ou le littoral où ils ont échoué sous certaines conditions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Site naturel dénudé de végétation;</li> <li>○ Hors de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine;</li> <li>○ Enfouissement à <math>\geq 60</math> cm sous le niveau naturel du sol;</li> <li>○ Régilage des déblais.</li> </ul> </li> </ul>
Dépôt temporaire de neige	<b>76 (DC)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout visant à permettre le transport et le dépôt temporaire de neige dans le cadre de défis sportifs, de festivals ou d'autres événements.</li> </ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Réemploi de résidus agroalimentaire	245	<ul style="list-style-type: none"><li>• Modification visant à rendre non assujetties au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE les activités de valorisation de résidus agroalimentaires destinés à la consommation humaine.</li></ul>
Recevabilité – Autorisation ministérielle	246	<ul style="list-style-type: none"><li>• Précisions concernant les plans et autres documents à inclure dans la demande d'autorisation pour une activité relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles.</li></ul>
Recevabilité – Autorisation ministérielle	247	<ul style="list-style-type: none"><li>• La modification proposée vise à mieux adapter les exigences de recevabilité des demandes d'autorisation à la nature des activités. L'approche actuelle, qui impose le dépôt de certains documents pour la majorité des activités de valorisation de matières organiques putrescibles, serait remplacée par une liste ciblée des activités pour lesquelles ces documents sont requis. Ainsi, l'obligation serait limitée aux projets pour lesquels un encadrement clair existe et où la pertinence de ces documents est démontrée.</li><li>• De plus, un seuil d'assujettissement de 150 m<sup>3</sup> (volume maximal de matières en tout temps) est introduit pour l'exigence d'une étude hydrogéologique et d'une étude de modélisation de la dispersion des odeurs.</li><li>• Le ministre conserve toutefois la possibilité d'exiger ces documents lors de l'analyse des impacts de projet, lorsque le risque environnemental le justifie (LQE, 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24).</li></ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Compostage, stockage et utilisation du compost	252 254.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>La proposition faite pour cet article est présentée avec celle pour l'article 279.3 du présent document. Veuillez vous y référer.</li> </ul>
Conditions de stockage de la pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux	259	<ul style="list-style-type: none"> <li>Volume total porté à 10 000 m<sup>3</sup> / 2 500 m<sup>3</sup> pour la portion de matières non concassées et non tamisées.</li> <li>Conditions ajoutées :</li> <li>Surface étanche et à l'abri des intempéries :               <ul style="list-style-type: none"> <li>matières granulaires résiduelles de catégorie 4;</li> <li>hors catégories et;</li> <li>non catégorisées.</li> </ul> </li> <li>Étude prédictive du climat sonore si :               <ul style="list-style-type: none"> <li>habitation ou établissement public à moins de 600 m, sauf lorsque l'habitation appartient au propriétaire ou à l'exploitant, ou qu'elle est louée par le propriétaire ou l'exploitant.</li> </ul> </li> </ul>
Valorisation de la pierre concassée	260.1 (DC) Nouvel article  Voir aussi l'article 260.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ailleurs que sur le terrain excavé</li> <li>Même exploitant et propriétaire</li> <li>Terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux</li> <li>Contaminants de la pierre concassée &lt; annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</li> <li>Impuretés ≤ 1 % (p/p)/0,1 % (p/p) matières légères</li> <li>Volume maximal 10 000 m<sup>3</sup></li> <li>Contaminants terrain ≥ pierre concassée</li> <li>Non utilisée en surface</li> <li>Mesures de confinement à mettre en place</li> <li>Épaisseur max. 500 mm</li> <li>Fond de l'excavation au-dessus de l'élévation maximale des eaux</li> </ul>
Compostage, stockage et utilisation du compost	265	<ul style="list-style-type: none"> <li>La proposition faite pour cet article est présentée avec celle pour l'article 279.3 du présent document. Veuillez vous y référer.</li> </ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Valorisation de MRF pour végétalisation d'une sablière	<b>267.1 (DC)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Il est proposé de rendre admissibles à une déclaration de conformité certaines activités de valorisation de MRF pour la végétalisation de sablières. La DC précise notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>Les types et la qualité des MRF admissibles;</li><li>Les conditions d'admissibilité relative au stockage et à l'épandage des MRF sur la sablière à restaurer.</li></ul></li></ul>
Valorisation de MRF pour végétalisation d'une sablière	<b>267.2 (DC)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Cette proposition d'article énonce les documents additionnels requis pour le dépôt d'une déclaration de conformité, selon le projet d'article 267.1, pour une activité de valorisation de MRF lors de la végétalisation d'une sablière. Quatre documents additionnels y sont précisés et s'inscrivent en complémentarité à ceux exigés en vertu de l'actuel article 41 du REAFIE.</li></ul>
Stockage de matières résiduelles en <b>écocentre</b>	268	<ul style="list-style-type: none"><li>Ajout de <b>nouveaux types de résidus</b> admissibles :<ul style="list-style-type: none"><li>résidus verts non ligneux (autres que les feuilles mortes déjà admissibles);</li><li>résidus organiques triés à la source.</li></ul></li><li>Intégration d'une condition de stockage pour ces nouveaux types de résidus :<ul style="list-style-type: none"><li>bâtiment fermé ou;</li><li>conteneurs fermés ou recouverts de toile étanche.</li></ul></li><li>Quantités maximales pour chaque type de matière modifiées:<ul style="list-style-type: none"><li>augmentation de 60 à 120 m<sup>3</sup> pour les feuilles mortes;</li><li>établissement de la quantité maximale à 60 m<sup>3</sup> pour :<ul style="list-style-type: none"><li>résidus verts non ligneux autres que les feuilles mortes;</li><li>résidus organiques triés à la source;</li></ul></li><li>augmentation de 100 à 120 m<sup>3</sup> pour les autres types de résidus.</li></ul></li></ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Conditionnement de pneus  Personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins	<b>268.1 (DC)</b> <b>Nouvel article</b>  <b>Voir aussi l'article 268.2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Découpage et déchiquetage de pneus :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ bâtiment /abri fermé sur au moins 3 côtés;</li> <li>○ surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;</li> <li>○ stockage de matières produites :</li> <li>○ bâtiment fermé, conteneurs fermés, ou recouverts d'une toile étanche;</li> <li>○ modélisation de la dispersion atmosphérique.</li> </ul> </li> <li>• Ajout à l'article 8 du RVMR.</li> </ul>
Stockage et traitement de résidus de balayage de rues	<b>270.1 (DC)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidus de balayage de rues (bordures de routes et des rues, stationnements, voies d'accès, pistes cyclables).</li> <li>• Valorisés comme abrasif routier (annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT)/C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> annexe II RPRT) ou selon RVMR.</li> <li>• Stockage surface étanche / à l'abri des intempéries.</li> <li>• Ajout aux articles 5, 8 et 9 du RVMR.</li> </ul>
Compostage, stockage et utilisation du compost	<b>273.1 (E)</b> <b>Nouvel article 274</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition faite pour ces deux articles est présentée avec celle pour l'article 279.3 du présent document. Veuillez vous y référer.</li> </ul>
Valorisation de résidus agricoles organiques et de matières résiduelles organiques	275	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élargissement de la portée de l'exemption :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait de la condition liée à la localisation du stockage « sur une parcelle en culture » pour le stockage effectué aux fins de valorisation par épandage.</li> <li>• Rehaussement de 150 m<sup>3</sup> à 500 m<sup>3</sup> de la quantité maximale de résidus pouvant être stockée, lorsque le stockage est effectué à l'extérieur, sur une parcelle en culture, aux fins de valorisation par épandage.</li> <li>• Retrait de la condition liée à la quantité maximale de résidus pouvant être stockée à des fins de valorisation par réemploi pour l'alimentation animale.</li> </ul> </li> </ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Compostage, stockage et utilisation du compost	279	<ul style="list-style-type: none"> <li>La proposition faite pour ces articles est présentée avec celle pour l'article 279.3 du présent document. Veuillez vous y référer.</li> </ul>
Valorisation des composts issus d'une activité de compostage exemptée d'une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité	<p>279.3 nouvel article</p> <p>+</p> <p>252 254.1 265 273.1 nouvel article</p> <p>274 279 279.2 nouvel article</p> <p>Voir aussi l'article 13 du RVMR</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les articles 252, 254.1, 265 et 279 du REAFIE prévoient des exemptions ou l'admissibilité à une déclaration de conformité pour certaines activités de compostage, incluant des dispositions sur le stockage et l'utilisation du compost.</li> <li>Les modifications proposées visent à <b>dissocier l'encadrement du compostage de celui de l'utilisation du compost</b>, afin que chaque activité puisse être réalisée selon des conditions qui lui sont propres, sans que l'encadrement de l'une n'invalide l'allègement applicable à l'autre. Ainsi, les exigences relatives au stockage et à l'utilisation, auparavant intégrées à ces articles, sont transférées aux articles 273.1, 274, 279.2 et 279.3.</li> <li>L'objectif est que l'utilisation du compost n'influence plus le niveau d'autorisation requis (AM, DC ou EX) pour l'activité de compostage.</li> <li>Exemple : actuellement, un compost produit selon l'article 265 doit être utilisé conformément aux conditions de cet article pour bénéficier de l'allègement, ce qui exclut notamment son épandage sur une culture destinée à l'alimentation humaine. Les modifications permettraient qu'un compostage soit réalisé selon l'article 265, même si le compost est valorisé selon un autre encadrement, par exemple celui de l'article 279.2 qui, lui, permettrait son épandage sur une telle culture.</li> </ul>
Stockage matières résiduelles Écocentre	280	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout de stockage de matières résiduelles destinées à la valorisation par une municipalité.</li> </ul>
Stockage matières résiduelles	281	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centre de tri collecte sélective :             <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout de stockage des matières triées dans des conteneurs fermés.</li> </ul> </li> </ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Stockage matières résiduelles	<b>281.1 (E)</b> Nouvel article	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centre de transfert de collecte sélective :               <ul style="list-style-type: none"> <li>bâtiment fermé, ou;</li> <li>si ce n'est pas accessible par voie carrossable : réception à l'abri des intempéries - conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche.</li> </ul> </li> <li>Ajout à l'article 5 du RVMR.</li> </ul>
Conditions de stockage de matières granulaires résiduelles	282	<ul style="list-style-type: none"> <li>Volume total porté à 2 500 m<sup>3</sup>. Conditions ajoutées :</li> <li>Surface étanche et à l'abri des intempéries :               <ul style="list-style-type: none"> <li>matières granulaires résiduelles de catégorie 4.</li> </ul> </li> <li>Stockage de manière distincte selon leur type de matières.</li> <li>Détenir l'attestation fournie par le producteur.</li> <li>Si volume supérieur à 300 m<sup>3</sup> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>eaux rejetées dans l'environnement – certains paramètres à respecter (pH, MES, C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>).</li> </ul> </li> <li>Ajout à l'article 8 du RVMR.</li> </ul>
Valorisation pierre concassée	284	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions ajoutées pour la pierre concassée de catégorie 4 valorisée ailleurs que sur le terrain excavé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>contaminants terrain ≥ pierre concassée (sauf infrastructures routières);</li> <li>recouvrement doit être étanche.</li> </ul> </li> <li>Ajout à l'article 9 du RVMR.</li> </ul>
Valorisation pierre concassée	<b>284.1 (E)</b> Nouvel article	<p>Valorisation de la pierre concassée de catégorie 1 sans restriction d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation requise.</li> </ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Conditionnement pneus	285	<p>Ajout du découpage et du déchetage de pneus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ bâtiment fermé /abri fermé sur au moins 3 côtés;</li> <li>○ surface bétonnée ou recouverte d'enrobés bitumineux;</li> <li>○ stockage de matières produites :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ bâtiment fermé, conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche.</li> </ul> </li> </ul> <p>• Ajout à l'article 8 du RVMR.</p>
Conditionnement / Traitement matières résiduelles	287	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de traitement de matières :           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ lavage;</li> <li>○ réparation;</li> <li>○ remise en état.</li> </ul> </li> <li>• Pour le réemploi.</li> <li>• Ajout à l'article 8 du RVMR.</li> </ul>
Stockage matières résiduelles	288	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume total porté à 500 m<sup>3</sup>.</li> </ul>
Stockage de certains produits agricoles	<b>289.1 (E)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les produits visés à l'article 53.0.8 du <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i>, qui ne sont pas des matières dangereuses.</li> <li>• Quantité totale stockée ≤ 1 000 m<sup>3</sup>.</li> <li>• Durée d'entreposage maximale de 12 mois.</li> </ul>
Transit temporaire de matières résiduelles	<b>289.2 (E)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage, dans un camion ou un conteneur.</li> <li>• Maximum de 5 jours.</li> <li>• Résidus inorganiques, papier/carton non souillé et bois non contaminé.</li> <li>• En vue de leur valorisation.</li> </ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Activités d'aménagement ou d'entretien d'espace verts	290.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacement des feuilles mortes et des copeaux de bois par un ensemble plus large de MRF reconnues par le Code : résidus verts, cendres de biosolides, de bois ou de biomasse, digestats hygiénisés, gypse et biocharbon.</li> <li>MRF de catégorie C1-P1-O1-E1 I1 ou I2.</li> <li>Ajout de conditions concernant la qualité, le stockage et l'utilisation des MRF afin d'assurer un encadrement environnemental plus précis.</li> </ul>
Stockage en vue de la vente des MRF destinées à un usage domestique	290.6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Simplification de l'exemption. Il est proposé de remplacer l'énumération de matières spécifiques par une référence générale aux MRF destinées à un usage domestique reconnues par le Code de gestion des MRF.</li> </ul>
Restauration de la couverture végétale d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou en milieu nordique	290.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout à l'exemption des lieux d'enfouissement en tranchées.</li> <li>Ajout de MRF admissibles en exigeant plutôt la fiche descriptive visée à l'article 32 du CGMRF, en remplacement de l'exigence de provenir d'une installation autorisée selon l'article 22 de la LQE.</li> </ul>
Stockage et utilisation de terreaux tout usage	<b>290.10 (E)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le stockage et l'utilisation de terreau à base de MRF de qualité tout usage sont exemptés d'autorisation lorsque le terreau respecte les exigences applicables précisées dans la proposition de nouveau chapitre (Chapitre VI.2) du Code de gestion des MRF.</li> </ul>
Fabrication, stockage et utilisation de terreaux tout usage	<b>290.11 (E)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La fabrication en petite quantité (150 m<sup>3</sup>/an) de terreaux à base de résidus ligneux ou de compost, ainsi que leur stockage et leur utilisation, sont exemptés d'autorisation s'ils sont réalisés conformément aux conditions proposées, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les intrants sont des composts, des résidus ligneux et des sols propres;</li> <li>L'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité sur le même lot ou dans un rayon de 500 m;</li> <li>Le terreau est enlevé ou utilisé dans les 12 mois suivant sa fabrication;</li> <li>L'exploitant tient un registre d'activité.</li> </ul> </li> </ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Stockage et utilisation de terreaux à usage restreint	<b>290.12</b> Nouvel article	<ul style="list-style-type: none"><li>Le stockage et l'utilisation d'un terreau à usage restreint seraient exemptés d'autorisation lorsque le terreau respecte les exigences prévues au nouveau chapitre VI.2 du CGMRF et que l'activité est réalisée conformément aux conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>L'utilisateur reçoit une fiche descriptive du terreau produite par le fabricant;</li><li>Le terreau est utilisé uniquement sur un terrain dont le niveau de contamination est <b>égal ou supérieur</b> à celui du terreau;</li><li>La comparaison des niveaux de contamination s'effectue :<ul style="list-style-type: none"><li><b>par famille de contaminants</b> pour les contaminants réguliers (métaux, métalloïdes, hydrocarbures pétroliers C10-C50 et HAP);</li><li><b>par contaminant individuel</b> pour les autres contaminants.</li></ul></li></ul></li></ul>
Conditions de stockage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée	291	<p>Ajout applicable seulement pour les exploitants qui sont une municipalité, le gouvernement ou l'un de ses organismes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Stockage temporaire sur des terrains du même exploitant (hors du site des travaux) : 300 m<sup>3</sup> :<ul style="list-style-type: none"><li>Surface compacte et qui empêche l'accumulation de l'eau :<ul style="list-style-type: none"><li>matières résiduelles non concassées et non tamisées;</li><li>matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3;</li></ul></li><li>Surface étanche et à l'abri des intempéries :<ul style="list-style-type: none"><li>matières granulaires résiduelles de catégorie 4, hors catégories, et non catégorisées.</li></ul></li></ul></li><li>Ajout à l'article 6 du RVMR.</li></ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Stockage en ouvrage étanche de biosolides municipaux	291.3	<ul style="list-style-type: none"><li>• Modification proposée pour mieux refléter la flexibilité souhaitée pour le stockage de biosolides municipaux autorisé en ouvrages étanches.</li></ul>
Autorisation ministérielle – période de validité	291.5	<ul style="list-style-type: none"><li>• Distinction de la durée de validité des autorisations selon le lieu où l'activité est réalisée. Un allègement est introduit pour les activités réalisées en aménagement forestier, pour lesquelles la durée maximale passe à 3 ans, plutôt que 12 mois.</li></ul>
Déclaration de conformité – stockage et épandage de MRF	291.8	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'intention est de clarifier que le fait de mélanger des MRF qui seraient reçues individuellement sur le lieu de valorisation est possible, sur ce lieu de valorisation, en vue d'épandre le mélange.</li></ul>
Déclaration de conformité – MRF dont le stockage est autorisé	291.9	<ul style="list-style-type: none"><li>• Précision pour permettre que les MRF admissibles à la déclaration de conformité soient mélangées à des déjections animales;</li><li>• Allègement, dans le cas de mélanges de MRF, visant à rendre admissibles des MRF hors catégorie pour la catégorie C, en raison de certains paramètres chimiques, pourvu que le mélange de MRF ne soit pas lui-même hors catégorie.</li></ul>
Admissibilité aux exemptions	291.14	<ul style="list-style-type: none"><li>• Correction d'une coquille.</li></ul>
MRF certifiées conformes à une norme BNQ	291.18	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ajustement des conditions d'admissibilité afin d'assurer que l'exemption demeure applicable seulement lorsque les risques sont bien contrôlés, notamment en lien avec les odeurs et les SPFA. L'objectif est de garantir que les exigences environnementales du Code encadrant l'utilisation des MRF soient appliquées, lorsqu'appropriées, et ce, même si les normes évoluent dans le temps.</li></ul>

# Modifications réglementaires - REAFIE

Thème	Numéro d'article	Proposition
Digestat agricole, déjections animales	291.20	<ul style="list-style-type: none"><li>Ajout de MRF admissibles à l'exemption :<ul style="list-style-type: none"><li>Digestats agricoles : pour les explications, se référer à la section présentant les modifications au CGMRF, sous la thématique « Digestat agricole »;</li><li>Déjections animales qui sont traitées ou conditionnées.</li></ul></li><li>Le stockage et l'épandage d'un digestat agricole sont exemptés d'une autorisation.</li><li>Un digestat agricole peut être stocké dans un ouvrage de stockage de déjections animales sans qu'une nouvelle autorisation soit requise, dans la mesure où le stockage de déjections animales y est déjà autorisé.</li></ul>
Utilisation aux fins d'encapsulation - Exemption	291.22	<ul style="list-style-type: none"><li>Correction d'une coquille.</li></ul>
Travaux sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles (LEMR) et qui est désaffecté	<b>351.1 (E)</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Exemption pour les travaux de démolition et d'enlèvement d'une dalle de béton, d'un revêtement d'asphalte ou de leur assise granulaire sur un LEMR désaffecté :<ul style="list-style-type: none"><li>Pas de changement d'utilisation du terrain;</li><li>Ne compromettent pas le recouvrement existant et n'exposent pas ces matières.</li></ul></li></ul>

# Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)

# Modifications réglementaires - RVMR

Thème	Numéro d'article	Proposition
Encadrement de nouvelles matières résiduelles	14	Résidus de balayage de rues.
Granulométrie	18	Granulométrie maximale modifiée : de 112 mm à 125 mm.
Caractérisation et classification	19 al.2 par. 4	Exemption de caractérisation en présence de sols contaminés B-C.
Impuretés	22	Exigence à estimer les impuretés pour les résidus de balayage de rues.
Caractérisation et classification	26	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ajout de la catégorie 4;</li><li>• Pierre concassée;</li><li>• Ailleurs que sur le terrain d'excavation;</li><li>• Même exploitant, sur un terrain lui appartenant;</li><li>• Usages :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Contaminants &lt; annexe I RPRT*;</li><li>○ Registre demandé à l'article 9;</li></ul></li><li>○ Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Contaminants &lt; annexe II RPRT*.</li></ul></li></ul></li></ul> <p>* Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</p>

# Modifications réglementaires - RVMR

Thème	Numéro d'article	Proposition
Caractérisation et classification	<b>26.1</b> Nouvel article	<ul style="list-style-type: none"><li>• Reclassement pour la pierre concassée hors catégorie (HC) si :<ul style="list-style-type: none"><li>○ dépasse la teneur en métaux, en métalloïdes et autres paramètres inorganiques (tableau 1, annexe I);</li><li>○ échoue les essais de lixiviation;</li><li>○ contaminé par un abat-poussière (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>).</li></ul></li><li>• Essais à réaliser :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Inhibition de la germination et de la croissance chez les semences de végétaux;</li><li>○ Détermination de la toxicité : létalité (CL50 48h) chez la daphnie <i>Daphnia magna</i>.</li></ul></li><li>• Reclassée en catégorie 1, 2 ou 3.</li></ul>
Caractérisation et classification	<b>26.2</b> Nouvel article	<ul style="list-style-type: none"><li>• Reclassement pour l'enrobé bitumineux hors catégorie (HC) si :<ul style="list-style-type: none"><li>○ dépasse la teneur en métaux, en métalloïdes et autres paramètres inorganiques (tableau 1, annexe I);</li><li>○ échoue les essais de lixiviation.</li></ul></li><li>• Essais à réaliser:<ul style="list-style-type: none"><li>○ Détermination de la toxicité : létalité (CL50 48 h) chez la daphnie <i>Daphnia magna</i>;</li><li>○ Détermination de la toxicité : inhibition de la croissance chez l'algue <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>.</li></ul></li><li>• Reclassé en catégorie 3.</li></ul>

# Modifications réglementaires - RVMR

Thème	Numéro d'article	Proposition
Caractérisation et classification	26 – catégorie 2 – cas 2	<ul style="list-style-type: none"><li>Les normes relatives aux teneurs en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ne s'appliquent pas lorsque la source de tels contaminants est uniquement de l'enrobé bitumineux.</li></ul>
Ajout de nouveaux usages et produits	27	<ul style="list-style-type: none"><li>Infrastructures du secteur de l'énergie (5).</li><li>Fabrication de matériau granulaire certifié conforme à une norme BNQ.</li><li>Nouveaux usages avec les matières granulaires résiduelles de catégorie 3 (4).</li><li>Construction ou réparation de routes et de rues (2).</li></ul>
Caractérisation et classification	Annexe I – tableau 1	<ul style="list-style-type: none"><li>Retirer l'essai TCLP* pour le manganèse.</li></ul> <p>* Lixiviation pour l'évaluation de la mobilité des espèces inorganiques.</p>
Caractérisation et classification	Annexe I	<ul style="list-style-type: none"><li>Augmentation des seuils de phtalates.</li></ul>
Méthode d'analyse Impuretés	Annexe II retirée	<ul style="list-style-type: none"><li>Référence aux méthodes d'analyse du contenu en impuretés, reconnues à l'externe.</li></ul>

# Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)

# Modifications réglementaires - REIMR

Thème	Numéro d'article	Proposition
Enfouissement d'animaux marins	6	Ajout visant à permettre l'enfouissement hors de lieux régis par le REIMR lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux marins échoués sur les plages ou le littoral des municipalités n'ayant pas accès par le réseau routier à un lieu d'enfouissement autorisé.

# Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (CGMRF)

# Modifications réglementaires – CGMRF

Thème	Numéro d'article	Proposition
Champ d'application	1	<ul style="list-style-type: none"><li>La portée du champ d'application du Code est modifiée pour y inclure des normes particulières pour les digestats agricoles ainsi que pour trois types de terreau-constitués de MRF.</li></ul>
Échantillonnage et interprétation des résultats	23	<ul style="list-style-type: none"><li>Proposition d'ajustement des délais de validité des échantillons pour certains paramètres analytiques.<ul style="list-style-type: none"><li>SPFA : l'échantillonnage requis pour une déclaration de conformité doit avoir été réalisé dans les 12 mois précédant le dépôt, même lorsque le régime général prévoit une période de 6 mois.</li><li>Dioxines et furannes / paramètres organiques (tableau 10) : l'échantillonnage peut être effectué selon la fréquence prévue à l'article 20, soit une fréquence pouvant aller jusqu'à une fois tous les deux ans, selon les conditions prévues dans la norme BNQ.</li></ul></li></ul>
Stockage	42	<ul style="list-style-type: none"><li>Correction d'une coquille.</li></ul>
Stockage	52	<ul style="list-style-type: none"><li>Modification du libellé pour faciliter la compréhension et simplification de la mesure pour faciliter la mise en œuvre (1<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).</li><li>Ajout de types de MRF pouvant être stockés en amas au sol à l'extérieur de la saison de croissance des cultures.</li></ul>
Stockage	53	<ul style="list-style-type: none"><li>Simplification de l'admissibilité des composts au stockage en amas au sol hors saison de croissance : retrait de certaines exigences.</li></ul>
PAEV	89	<ul style="list-style-type: none"><li>Retrait de l'exigence d'indiquer, dans le plan de localisation exigé au PAEV, les aires du terrain où la pente entraîne des restrictions de stockage (art. 52) ou d'épandage (art. 85).</li></ul>

# Modifications réglementaires – CGMRF – Digestats agricoles

32

Thème	Numéro d'article	Proposition
CHAPITRE VI.I – Digestats agricoles	-	<p>Afin de supporter de nouveaux allègements proposés dans le REAFIE pour la valorisation de digestats agricoles (291.20), un nouveau chapitre est proposé dans le CGMRF. Ce projet de chapitre inclut les articles 101.1 à 101.7.</p> <p>Objectifs des modifications concernant les « digestats agricoles » :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Définir un « digestat agricole » d'excellente qualité environnementale et agronomique, constitué principalement à partir d'intrants agricoles mais pouvant contenir une proportion d'intrants agroalimentaires dont le risque de contamination est inférieur ou similaire à celui des intrants agricoles.</li><li>• Le stockage et l'épandage agricoles seraient soumis principalement aux exigences applicables aux déjections animales, sauf pour quelques dispositions particulières du Code de gestion des MRF.</li><li>• <b>Les seules sections du Code de gestion des MRF qui s'appliquent aux digestats agricoles sont celles qui sont nommées dans les articles 101.1 à 101.7.</b></li></ul>
Digestats agricoles	<b>101.1 et 101.2 Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage où est stocké un digestat agricole peut déléguer, au promoteur de projet, la responsabilité du respect des normes environnementales concernant ce stockage.<ul style="list-style-type: none"><li>• En cohérence avec l'article 36 du Code de gestion des MRF.</li></ul></li></ul>

# Modifications réglementaires – CGMRF – Digestats agricoles

Thème	Numéro d'article	Proposition
Digestats agricoles	<b>101.3</b> <b>Nouvel article</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Les digestats agricoles sont constitués <b>d'au moins 50 % d'intrants agricoles</b> (déjections animales et résidus organiques issus de la culture de végétaux);<ul style="list-style-type: none"><li>Les « végétaux entiers » incluent les cultures, telles que les cultures de couverture à vocation énergétique, qui ne sont pas des matières résiduelles;</li></ul></li><li>Les digestats agricoles peuvent être générés à partir <b>d'au plus 50 % d'intrants agroalimentaires de catégorie C1 ou E1</b> parmi les suivants :<ul style="list-style-type: none"><li><i>a) Résidu agroalimentaire d'origine animale, d'origine végétale ou de champignons; c) Résidus laitiers; d) Eau usée agroalimentaire; e) Huiles et graisses d'origine végétale ou animale; f) Résidus de rations animales; l) biosolides agroalimentaires; q) biosolides aquacoles; t) Résidus animaux aquatiques;</i></li><li>Les intrants suivants peuvent être reçus <b>si l'intrant ou le digestat résultant est catégorisé P1 ou pasteurisé</b> :<ul style="list-style-type: none"><li><i>m) Biosolides d'abattoir, n) biosolides d'équarrissage et v) résidus de couvoir;</i></li></ul></li></ul></li><li>Lorsqu'un intrant ou un digestat doit être catégorisé (C, P, O ou E), cette catégorisation se fait <b>conformément au chapitre II du CGMRF</b>;<ul style="list-style-type: none"><li>Une <b>catégorisation</b> d'un digestat agricole ou d'un intrant <b>n'est nécessaire que pour les cas prévus à l'article 101.2</b>, pour les paramètres indiqués.</li></ul></li></ul>

# Modifications réglementaires – CGMRF – Digestats agricoles

Thème	Numéro d'article	Proposition
Digestats agricoles	101.4 Nouvel article	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une fiche descriptive de la MRF conforme à l'article 32 doit être produite.</li><li>• Conformément à l'article 32, celle-ci doit être fournie au promoteur de projet et à l'exploitant.</li></ul>
Digestats agricoles	101.5 Nouvel article	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les digestats agricoles sont stockés en respectant le même encadrement environnemental que celui applicable au stockage des déjections animales en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.</li><li>• La siccité minimale acceptable pour le stockage au sol est fixée en cohérence avec les exigences applicables aux MRF, selon l'article 52.</li><li>• Un registre de stockage doit être consigné.</li></ul>
Digestats agricoles	101.6 101.8 Nouveaux articles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le digestat agricole étant catégorisé O (art. 101.2), les distances séparatrices pour les odeurs qui sont prévues aux articles 37 et 38 (stockage) et 78 et 80 (épandage) s'appliquent.</li></ul>

# Modifications réglementaires – CGMRF – Digestats agricoles

35

Thème	Numéro d'article	Proposition
Digestats agricoles	101.7 Nouvel article	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'épandage respecte les conditions prévues au Règlement sur les exploitations agricoles concernant les déjections animales.</li><li>• Cet épandage fait l'objet d'une recommandation agronomique, basée sur une analyse de sol.</li></ul>

# Modifications réglementaires – CGMRF – Terreaux

Thème	Numéro d'article	Proposition
CHAPITRE VI.2 - Terreaux	-	<ul style="list-style-type: none"><li>Afin de supporter les nouvelles exemptions proposées dans le REAFIE pour la valorisation de terreaux à base de MRF (projets d'articles 290.10 à 290.12), un nouveau chapitre est proposé dans le CGMRF. Ce projet de chapitre inclue les articles 101.9 à 101.18.</li></ul>
Dispositions générales – Définition	101.9	<ul style="list-style-type: none"><li>Proposition de définition.</li></ul>
Dispositions générales - Types de terreaux	101.10	<ul style="list-style-type: none"><li>Deux types de terreaux à base de MRF sont couverts par le CGMRF :<ul style="list-style-type: none"><li>Terreaux tout usage;</li><li>Terreaux à usage restreint : contrairement aux terreaux tout usage, les terreaux à usage restreint sont constitués de sols dit AB, c'est-à-dire qui respectent les teneurs limites prévue à l'annexe I du RPRT.</li></ul></li></ul>
Dispositions générales – Qualité des intrants	101.11	<ul style="list-style-type: none"><li>L'article précise les conditions requises afin que l'utilisation de terreaux (tout usage et à usage restreint) soit exemptée d'autorisation. Ces conditions portent sur :<ul style="list-style-type: none"><li>le niveau de qualité environnementale des MRF pouvant être utilisées comme intrants;</li><li>les contaminants et des matières proscrits;</li><li>la provenance des terreaux - doivent être issus d'installation autorisée.</li></ul></li></ul>
Dispositions générales – Fiche descriptive	101.12	<ul style="list-style-type: none"><li>Un générateur de terreaux (tout usage ou à usage restreint) doit fournir à l'utilisateur une fiche descriptive du terreau permettant de l'informer du type, des coordonnées de l'installation de fabrication, de la qualité des sols et des types de MRF utilisés comme intrants.</li></ul>

# Modifications réglementaires – CGMRF – Terreaux

Thème	Numéro d'article	Proposition
Terreaux tout usage - Qualité des intrants et du terreau	101.13	<ul style="list-style-type: none"><li>Des conditions relatives à la qualité des intrants d'un terreau tout usage sont proposées :<ul style="list-style-type: none"><li>le sol utilisé doit être propre;</li><li>les MRF utilisées doivent respecter le critère de qualité le plus strict concernant les SPFA;</li><li>les paramètres à suivre et les teneurs limites en différents paramètres.</li></ul></li></ul>
Terreaux tout usage - Qualité des intrants	101.14	<ul style="list-style-type: none"><li>L'article ajoute une précision supplémentaire pour un terreau tout usage, soit l'admissibilité d'une MRF certifiées conformes à une norme BNQ qui contiennent une matière fécale humaine ou animale.</li></ul>
Terreaux tout usage – Fréquence d'analyse	101.15	<ul style="list-style-type: none"><li>L'article établit la fréquence d'analyse minimale pour la caractérisation des terreaux chez le fabricant (générateur).</li></ul>
Terreaux tout usage – Échantillonnage de vérification par une firme accréditée	101.16	<ul style="list-style-type: none"><li>Les terreaux générés à plus de 5 000 tonnes sèches par an doivent être échantillonnés par une firme accréditée une fois par an. Lorsqu'une installation produit plusieurs types de terreaux à moins de 5 000 tonnes par an, mais que la somme des quantités de terreaux dépasse 5 000 tonnes, seul le terreau produit en plus grande quantité doit être échantillonné.</li></ul>
Terreaux tout usage – constitués de résidus ligneux ou de compost	101.17	<ul style="list-style-type: none"><li>L'article définit la qualité et les types de MRF admissibles à l'exemption de fabrication de terreau en petite quantité (150 m<sup>3</sup>) :<ul style="list-style-type: none"><li>les résidus ligneux propres;</li><li>les composts issus de certaines activités en exemption;</li><li>les composts issus d'installation autorisée;</li><li>les composts doivent également avoir été constitués par des intrants respectant les listes 1.1 et 1.2 du Code.</li></ul></li></ul>

# Modifications réglementaires – CGMRF – Terreaux

Thème	Numéro d'article	Proposition
Terreaux à usage restreint – Qualité des intrants	101.18	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'article précise quelques conditions supplémentaires au tronc commun de l'article 101.10 concernant la qualité des intrants. Les terreaux à usage restreint ne sont pas assujettis aux seuils de qualité des terreaux tout usage.<ul style="list-style-type: none"><li>• La teneur en corps étrangers et en SPFA des MRF utilisés comme intrants est limitée.</li><li>• Les biosolides séchés y sont admissibles.</li><li>• Les sols utilisés comme intrants doivent respecter les critères de l'annexe I du RPRT.</li></ul></li></ul>

# Modifications réglementaires - CGMRF

Thème	Numéro d'article	Proposition
Sanction administrative pécuniaire	102 à 107	<ul style="list-style-type: none"><li>Mises à jour pour assurer la cohérence avec les diverses propositions de modifications réglementaires.</li></ul>
Sanctions pénales	109 à 114	<ul style="list-style-type: none"><li>Mises à jour pour assurer la cohérence avec les diverses propositions de modifications réglementaires.</li></ul>
Catégorisation des MRF selon les caractéristiques olfactives	Annexe I – Tableau 4	<ul style="list-style-type: none"><li>Correction d'une coquille (O2 – option h).</li><li>Ajout d'une MRF, eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, à la catégorie O3.</li></ul>
Méthode de flairage	Annexe III	<ul style="list-style-type: none"><li>Simplification des règles de composition du sous-panel du Ministère, en ouvrant la participation à des employés externes au Ministère, tout en préservant les exigences d'indépendance.</li></ul>